Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2013-9913** **23/12/2013**

Date de mise en application : 23/12/2013

Diffusion : Interne
Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2013-8149
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mouvements de ruminants depuis la Corse au regard de la fièvre catarrhale du mouton

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP

Résumé : Suite à la mise en place d'un plan vaccinal de maîtrise de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 en Corse et la mise sous contrôle de l'épizootie, la présente note modifie les exigences sanitaires des mouvements de ruminants depuis la Corse vers la France continentale

La France continentale a recouvré le statut indemne de FCO le 14 décembre 2012. La totalité du territoire corse est soumise à restriction vis-à-vis des sérotypes 1, 2, 4, 8, et 16 en raison de résultats de surveillance (sérologiques) ne permettant pas d'exclure une circulation virale. Plusieurs foyers de sérotype 1 ont été déclarés en Corse du Sud et dans la plaine orientale. Les données de surveillance épidémiologique et la mise en place d'un protocole vaccinal adapté montrent que l'épizootie semble contrôlée. Aussi pour tenir compte de cette nouvelle situation épidémiologique, les conditions de mouvements des animaux depuis la Corse vers la France continentale ont été adaptées.

Les mouvements de bovins, d'ovins et de caprins depuis la Corse vers le reste du territoire national (y compris les DOM), sont autorisés si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- les animaux ont été vaccinés régulièrement plus de 60 jours avant la date du mouvement contre le sérotype 1 et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie selon les spécifications du fabriquant,

ET

-les animaux ont subi une épreuve d'identification de l'agent pathogène, par PCR, dirigée contre les sérotypes1, 2, 4, 8,et 16, au plus tôt 7 jours avant le mouvement, dont le résultat s'est avéré négatif,

ET

-les animaux ne présentent pas de signes cliniques évocateurs de FCO le jour du départ,

ET

-les moyens de transport sont désinsectisés.

La régularité de la vaccination des animaux ruminants, destinés aux mouvements vers la France continentale, sera attestée par l'apposition :

- sur le passeport de chacun des bovins ;
- sur la liste jointe au document de circulation des ovins/caprins ;

de la signature et du tampon du vétérinaire ayant procédé à celle-ci, avec mention des dates d'injection du vaccin.

L'état de santé des animaux et l'obtention par ceux-ci d'un résultat négatif au dépistage de FCO par PCR feront l'objet d'une attestation par un vétérinaire. Cette attestation accompagnera les animaux et sera conservée par leur destinataire dans le registre d'élevage, il en produira une copie qui accompagnera ces mêmes animaux en cas de mouvement ultérieur.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Remarque :
Compte tenu de la situation épidémiologique et de l'impossibilité de vaccination régulière dirigée contre l'intégralité des sérotypes de FCO vis-à-vis desquels la Corse est soumise à restriction, les échanges intra-communautaires de bovins, ovins et caprins en provenance de Corse ne peuvent pas être autorisés vers les zones indemnes des autres Etats Membres.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT